

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

Arrêté  
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux  
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les **bassins de la Sèvre  
Nantaise en Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel Aubry ;

Vu le décret du président de la République du 20 mai 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Tarrega, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Tarrega, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Monsieur Jean-Luc Tarrega, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, du mercredi 25 août 2021 à 17 heures au jeudi 26 août 2021 à 20h30 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 juin 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

./...

Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Nantaise ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du 25 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

L'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

### Article 2 : Mesure de limitation des usages de l'eau : irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Nantaise entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
<b>SEVRE NANTAISE SUPERFICIELLE</b> <b>SNaSup1</b>	<b>Le 22/08/2021 débit relevé à la station de Saint-Mesmin est égal 270 L/s pour un seuil à 300 L/s</b>	<b>Alerte (niveau 2)</b>	<b>Vendredi 27 août 2021 - 8 h 00</b>
SEVRE NANTAISE SOUTERRAINE SNaSout1			
Moine SNaSup2			

**Sont concernés** l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

### Article 3 : mesures de limitation des autres usages de l'eau (hors irrigation agricole)

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour les usages professionnels (catégorie 1), les usages domestiques (catégorie 2) et les usages publics sont les suivantes :

#### *Usages professionnels non agricoles*

- autolimitation des prélèvements pour les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) ;
- interdiction de 8h à 20h des usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) ;
- interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des parcours de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre des prélèvements devra être rempli) ;
- autolimitation des prélèvements pour l'arrosage des greens et départs de golfs, des prélèvements pour les stations de lavage ;
- interdiction, sauf aquaculture, des prélèvements pour le remplissage ou la mise à niveau des plans d'eau ;
- interdiction de 8h à 20 h des autres usages professionnels non cités ci-avant ;

#### *Usages domestiques*

- autolimitation des prélèvements pour l'arrosage des potagers ;
- interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers ;
- interdiction, sauf première mise en eau liée à la construction, du remplissage des piscines privées ;
- interdiction de remplissage ou de mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment le SDAGE Loire Bretagne) ;
- interdiction du nettoyage des véhicules et bateaux, du nettoyage des façades, des murs, des toits, des terrasses ;
- interdiction des autres usages des particuliers non cités ci-avant ;

#### *Usages publics*

- interdiction, sauf première mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire, de remplissage des piscines publiques ;
- interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des espaces verts et des massifs de fleurs ;
- interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des terrains de sports ;
- interdiction de 8h à 20h de l'arrosage des parcours de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre des prélèvements devra être rempli) ;
- autolimitation des prélèvements pour l'arrosage des greens et départs de golfs ;
- interdiction, sauf raison sanitaire, du nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux, etc.) ;
- interdiction, sauf circuit fermé, de l'alimentation des fontaines publiques ;
- interdiction des autres usages publics non cités ci-avant.

#### Article 4 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

#### Article 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5<sup>e</sup> classe).

#### Article 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### Article 7 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le **26 AOUT 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Jean-Luc TARREGA